



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**  
**Arrondissement d'Arles**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté n° 2017 1070**  
**La Grande Table**  
**Rue de la République - Dimanche 8 mai 2017**

Acte rendu exécutoire  
après  
publication ou  
notification du

**03 MAI 2017**

**Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire,

Vu l'organisation de la Grande Table Rue de la République le lundi 8 mai 2017,

Vu l'envoi du projet d'arrêté municipal au Conseil Départemental – Direction des Routes en date du 27 avril 2017,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Occupation du domaine public**

Les participants sont autorisés à occuper le domaine public Rue de la République et ses parkings le lundi 8 mai 2017 de 7h00 à 20h00.

## **Article 2 : Circulation**

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service sera interdite le lundi 8 mai 2017 de 7h00 à 20h00 :

- sur la Rue de la République,
- sur l'Avenue Frédéric Mistral dans les 2 sens de circulation portion comprise entre l'Avenue de la République et l'Avenue Alphonse Daudet (non incluse)
- sur l'Avenue Frédéric Mistral dans le sens de circulation Boulevard Général de Gaulle vers Avenue Alphonse Daudet.

La circulation des riverains de la Rue de la République sera autorisée depuis l'Avenue des Arènes jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Frédéric Mistral (non incluse).

## **Article 3 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service sera interdit le lundi 8 mai 2017 de 7h00 à 20h00 sur la Rue de la République ainsi que sur ses parkings et sur l'Avenue de Frédéric Mistral.

Le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service sera interdit le lundi 8 mai 2017 de 7h00 à 20h00 sur la Place des Anciens Combattants.

## **Article 4 : Déviation**

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Les véhicules en provenance de l'Avenue d'Arles (D32) et voulant se rendre direction Saint-Remy de Provence emprunteront la Place Jean Galeron, l'Avenue du Stade, le Boulevard Général de Gaulle et l'Avenue de Tarascon (RD99),
- Les véhicules en provenance de l'Avenue de Tarascon (D99) et voulant se rendre direction Arles emprunteront le Boulevard Général de Gaulle, l'Avenue du Stade, la Place Jean Galeron et l'Avenue d'Arles (D32) ;

Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité des sections interdites. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

## **Article 5 : Assurance**

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance de la Mairie de Saint-Etienne du Grès.

## **Article 6 :**

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 7 :**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

**Article 9 :**

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 8.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - Direction des Routes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès.

Saint-Etienne du Grès, le 03 Mai 2017

Le Maire,  
Jean MANGION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.